



DOSSIER N° AT 0421682600002

Date de dépôt : 10/02/2026

Demandeur : **SAS FERLY**

Représentée par Mme ALI GUECHI Selydia

Nom de l'établissement : Restaurant Daliaa

Adresse du terrain : 2 place de l'Abbé Vincent
42410 PELUSSIN

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation
au titre du Code de la Construction et de l'Habitation
délivré par le Maire au nom de l'Etat**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la demande d'autorisation AT0421682600002 en date du 12/02/2026 – Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, sous-commission départementale d'accessibilité de St Etienne en date du 5 mars 2026,

Considérant ainsi que le projet respecte la réglementation en vigueur, en particulier le décret n°2006-555 du 17 Mai 2006 *relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation* et à l'arrêté du 1^{er} Août 2006 *fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, notamment les articles 1 à 7, 9, 10, 12, 14, 16 ;*

Considérant que, de ce fait, le projet respecte la réglementation visée ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de travaux est **ACCORDEE**.

Article 2 :

Dérogations :

- Les dérogations suivantes sont accordées pour impossibilité technique :

Dérogation 1 : accès à l'établissement par 2 marches,

Dérogation 2 : largeur insuffisante du couloir d'accès au sanitaire,

Dérogation 3 : hauteur du passage libre sur le cheminement d'accès aux sanitaires inférieure à 2,20 m.

- La dérogation suivante est accordée pour disproportion manifeste :

Dérogation 4 : porte d'entrée avec deux vantaux de 62 cm.

Article 3 :

Prescription :

L'autorisation est accordée sous réserve de la prescription suivante :

- au moins une table de la terrasse doit être accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant et notamment ses pieds ne doivent pas créer d'obstacle et permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sera notifié à l'exploitant, SAS FERLY, représenté(e) par Mme ALI GUECHI Selydia.

Fait à Pélussin, le 17/03/2026

LE MAIRE,
Michel DÉVRIEUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux